



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE  
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2023/SPPE/036 du 25 octobre 2023  
AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE REJET EN SEINE  
DE L'USINE DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE À CHOISY-LE-ROI**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 22 août 2022 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2008/88 du 8 janvier 2008 modifié par l'arrêté n° 2010/6845 du 30 septembre 2010 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable, et

autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Choisy-le-Roi ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/051 du 11 juillet 2022 définissant pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** la demande d'autorisation déposée au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, enregistrée sous le n° 75-2020-00334, réceptionnée au guichet unique police de l'eau le 17 décembre 2020, relative au renouvellement et à la modification du titre III de l'arrêté d'autorisation n° 2008/88 du 8 janvier 2008 ;

**VU** les compléments reçus en date du 31 mai 2022, à la suite de la demande de compléments formulée en date du 25 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'unité territoriale Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 25 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 07 juin 2021 ;

**VU** l'avis de l'Office français pour la biodiversité en date du 24 juin 2021 ;

**VU** la note d'information transmise aux membres des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne et de l'Essonne en date du 20 juillet 2023 ;

**VU** le courriel du 20 juillet 2023 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 28 juillet 2023 précisant son absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation porte uniquement sur le titre III de l'arrêté d'autorisation n° 2008/88 du 8 janvier 2008, qui est le seul à faire l'objet d'un renouvellement ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**SUR proposition** des Secrétaires Généraux de la préfecture du Val-de-Marne et de l'Essonne,

## **Article 1 : Objet de l'arrêté**

En application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, le Syndicat des eaux d'Île-de-France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser des prélèvements et des rejets en Seine pour le fonctionnement de son usine d'eau potable située sur la commune de Choisy-le-Roi, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge les articles 14 à 26 de l'arrêté d'autorisation n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des eaux d'Île-de-France à Choisy-le-Roi.

## **Article 2 : Champs d'application de l'arrêté**

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par les opérations sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.2.2.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h (A).</p>	Autorisation
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	Déclaration
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</p>	Déclaration
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets</p>	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
	réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	

### **Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens du code général des collectivités territoriales pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages, en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet du Val-de-Marne. Auquel cas, il avise le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant et lui communique un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

### **Article 4 : Conditions générales**

Les installations de prélèvement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant aux dossiers de demande d'autorisation initiale et de renouvellement, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine et de leurs caractéristiques doit être signalé au service chargé de la police de l'eau, pour accord préalable.

La création d'autres ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

### **Article 5 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvement**

#### **5.1 Emplacement et description des ouvrages**

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la Seine est constitué de 4 chenaux. Il présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Commune	PK	Coordonnées Lambert II étendu	Origine du prélèvement
Prise d'eau	Choisy-le-Roi	156,43	X : 606 062,45 m Y : 2 417 854,82 m	Seine
			Rive gauche sur le quai de Choisy	

#### **Description**

Les chenaux sont de section 1,45 x 2,0 m. Ils sont protégés par un barrage flottant ainsi que par des grilles à nettoyage automatique dont les barreaux sont espacés de 50 mm. La cote du radier des chenaux est de 24,60 m NGF.

#### **5.2 Prescriptions particulières**

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des eaux d'Île-de-France à Choisy-le-Roi.

### 5.3 Débit et volume prélevés

- Le débit maximal du prélèvement est de 10,2 m<sup>3</sup>/s.
- Le volume maximum brut journalier prélevé ne peut excéder 710 000 m<sup>3</sup>/j.

Le préfet du Val-de-Marne peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

### 5.4 Débit réservé et sécheresse

Le débit réservé est égal à 10 % du module interannuel jusqu'à la confluence avec la Marne. Le module interannuel est évalué à 219 m<sup>3</sup>/s à partir des mesures de la station d'Alfortville.

Le débit réservé est fixé à 22 m<sup>3</sup>/s, mesuré à la station d'Alfortville. Ce débit sera automatiquement réajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat des ouvrages de prélèvement.

Des restrictions de prélèvement pour les usines de production d'eau, interconnectée avec un autre réseau, peuvent être imposées conformément aux arrêtés cadre définissant des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse.

## Article 6 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de rejet

### 6.1 Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

L'usine est pourvue de quatre points de rejet situés en rive gauche de Seine dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

Dénomination	PK	Diamètre	Coordonnées Lambert II étendu	Origine des effluents
Rejet 1	156,2 1	DN 1250	X = 606 155,37 Y = 2 417 578,72	- Eaux pluviales du site (6,4 ha) - Trop-plein des 3 bassins d'effacement - Eaux de vidange et de nettoyage du bassin d'effacement D
Rejet 2	156,3 6	DN 600	X = 606 111,00 Y = 2 417 720,44	- Eaux pluviales du site (1,6 ha) - Eaux de refroidissement des dessiccateurs - Eaux de vidange des cuves d'ozonation - Eaux de vidange et de nettoyage des bassins d'effacement A et B

Rejet 3	156,5 4	DN 1250	X = 606 028,88 Y = 2 417 934,10	- Eaux pluviales du site (7,8 ha) - Eaux de refroidissement des machines, des pissettes du laboratoire et des analyseurs en continu - Eaux de surverse des décanteurs lamellaires - Eaux de lavage et rinçage des filtres - Eaux de lavage des tamis rotatifs
Rejet 4	156,5 8	DN 2000	X = 606 014,33 Y = 2 417 968,47	- Eaux de la vidange rapide des bassins d'effacement

## 6.2 Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

### **Article 7 : Conditions techniques imposées aux effluents rejetés et à l'usage des ouvrages**

#### 7.1 Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants

Les rejets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la température instantanée doit être inférieure à 28°C et ne doit pas présenter d'augmentation significative par rapport à la température de l'eau de la Seine ;
- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l à 50 mètres en aval du point de rejet ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction d'espèces piscicoles, de gêner la reproduction d'espèces piscicoles ou de la faune benthique ou de présenter un caractère létal à leur encontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau) ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

#### 7.2 Normes à respecter par rejet

En cas de panne entraînant l'altération du rejet, le service chargé de la police de l'eau est averti sous 24h et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence, qui sera établie selon l'article R.214-43.

#### ➤ Rejet R1 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges de réservoirs) : 100 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps sec (si vidanges de réservoirs) : 6100 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges de réservoirs) : 1200 m<sup>3</sup>/jour ;

- Débit maximum de temps de pluie (si vidanges de réservoirs) : 7200 m<sup>3</sup>/jour.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l
MES	30
DCO	30
DBO5	5
Hydrocarbures	0,5 par temps sec 1 par temps de pluie
Sulfates (en cas de vidange)	220

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne doivent pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

➤ Rejet R2 :

- Débit maximum de temps sec (hors vidanges de réservoirs) : 1320 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps sec (si vidanges de réservoirs) : 7320 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps de pluie (hors vidanges de réservoirs) : 1620 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum de temps de pluie (si vidanges de réservoirs) : 7620 m<sup>3</sup>/jour.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l
MES	30
DCO	50
DBO5	5
Hydrocarbures	0,5 par temps sec 1 par temps de pluie
Sulfates (en cas de vidange)	220

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne doivent pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

➤ Rejet R3 :

- Volume journalier maximum : 60 000 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum instantané : 10 000 m<sup>3</sup>/heure.

Les concentrations et flux limites des rejets sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j

MES	30	1800
DCO	60	3600
DBO5	12	720
Aluminium dissous	5	300
Hydrocarbures	0,5 par temps sec et 1 par temps de pluie	/
Sulfates	220	/

Pour tous les autres paramètres de qualité, les concentrations ne doivent pas être significativement supérieures à celles de l'eau prélevée en Seine.

En cas de teneurs en MES supérieures à 42 mg/l mais inférieures à 85 mg/l dans l'eau prélevée en Seine (crue normale), des dérogations pourront être accordées pour le rejet R3, sur demande justifiée, sans toutefois que les valeurs des concentrations et flux de ce rejet ne dépassent le double des valeurs autorisées.

En cas de teneurs en MES dans l'eau prélevée en Seine supérieures à 85 mg/l, les flux et concentrations rejetés pourront être supérieures aux limites fixées pour le cas de " crue normale, sous réserve de justification des moyens mis en œuvre, montrant que l'exploitant s'efforce de réduire au mieux la pollution rejetée, en conservant un abattement de flux au moins égal à l'abattement obtenu en exploitation normale.

➤ **Rejet R4:**

- Volume journalier maximum : 30 000 m<sup>3</sup>/jour ;
- Débit maximum instantané : 20 000 m<sup>3</sup>/heure ;
- Qualité voisine de celle de l'eau potable.

Ce rejet n'est utilisé que lors de vidange rapide des bassins d'effacement.

**Article 8 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et terres de décantation**

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des terres de décantation produites.

**8.1 Devenir des terres de décantation**

Les terres de décantation issues du traitement sont évacuées et gérées par le bénéficiaire conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement relatifs à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des terres de décantation, le service en charge de la police de l'eau doit être préalablement informé.

**8.2. Devenir des déchets**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.



Les fosses septiques présentes dans la zone de chantier sont vidées une fois par an et remises en état par une société extérieure. Les matières de vidange récupérées sont traitées dans le centre de traitement de cette entreprise.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle du site de l'usine de Choisy-le-Roi.

#### **Article 9 : Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de prélèvement et de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **Article 10 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

##### **10.1 Contrôle des prélèvements**

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Le contrôle de ces dispositifs doit être accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple, par mesure physique, du débit prélevé.

En cas de besoin, le service chargé de la police de l'eau peut faire intervenir, auprès du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

##### **10.2 Contrôle des effluents**

Des points de mesures et de prélèvement sont aménagés au niveau des ouvrages de rejet R1, R2, R3 et R4.

Pour l'émissaire R3, chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Pour les émissaires R1, R2 et R4, les débits et volumes rejetés pourront être établis par des calculs basés sur la pluviométrie et les capacités vidangées.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure,

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

### 10.3 Programme d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et du milieu récepteur conformément au programme ci-après.

#### a) Protocole général d'autosurveillance

Le pétitionnaire tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- les volumes des eaux prélevées,
- les volumes et la qualité des eaux rejetées,
- les vidanges,
- la production mensuelle de terres de décantation en matières sèches et leur destination,
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire rédige un manuel d'autosurveillance fixant les modalités précises de l'autosurveillance, qui est régulièrement mis à jour et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de Choisy-le-Roi. Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation de l'usine de traitement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- la liste des organismes extérieurs auxquels il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans trimestriels et annuels.

#### b) Autosurveillance des rejets

##### > Rejets R1 et R2 :

La fréquence des mesures sera au minimum trimestrielle pour les volumes journaliers et les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures. Au moins une mesure est réalisée lors des vidanges de cuves ou réservoirs et inclut les paramètres complémentaires : sulfates, chlore et sodium .

##### > Rejet R3 :

L'autosurveillance est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons sont proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme d'analyses sur les différents paramètres est le suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses par an
Débits	365, en continu
MES	24
DCO	12
Aluminium	12
DBO5	12
pH	12
Hydrocarbures	4
Sodium	12
Sulfates	12
Ammonium	12
Azote Kjeldahl	12
Phosphore	12
Conductivité	12
Métaux (AS, Cd, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, métox)	2

➤ Rejet R4 :

Les mesures seront faites lors des vidanges sur les paramètres MES, DCO, DBO5, sodium, sulfates et chlore.

c) Auto-surveillance des volumes prélevés

Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il note les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement vérifiés et entretenus aux frais du pétitionnaire. En cas de dysfonctionnement, un planning de remise en fonctionnement est remis au service chargé de la police de l'eau.

d) Auto-surveillance du milieu récepteur

➤ Analyse de l'IBD :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser un suivi du milieu récepteur du rejet R3. À cette fin, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à l'analyse de la population de diatomées (indice biologique diatomées ou IBD) dans la Seine en amont et en aval de l'usine de Choisy-le-Roi.

L'emplacement des points de mesures pour réaliser ce suivi est précisé dans le tableau suivant :

Dénomination du point de mesure	Coordonnées géographiques (en Lambert 93)
---------------------------------	---

Station amont	X: 657619 Y: 6850428
Station aval	X: 657245 Y: 6851266
Station aval éloigné	X: 657314 Y: 6855264

Le prélèvement doit être réalisé dans la zone de courant principal de la Seine exposée à la lumière et suivant la méthode de la norme AFNOR NF T90-354 « Échantillonnage traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux ». Le calcul d'IBD est défini par la norme NF T90-354.

Ce suivi doit être réalisé au moins une fois par an entre le début du mois d'avril et la fin du mois de septembre. Les analyses de l'indice biologique diatomées avec la liste des espèces doivent être fournies dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 10 du présent arrêté.

➤ Analyse de la toxicité sur daphnies :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mesurer l'impact sur la faune aquatique en réalisant deux fois par an un test de toxicité sur daphnies sur le rejet principal R3.

Ces deux tests doivent être réalisés respectivement en période d'étiage et hors période d'étiage, en appliquant la norme NF EN ISO 6341. Les analyses doivent être fournies dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 10 du présent arrêté.

➤ Analyse du chlore libre :

En cas de vidange d'un bassin d'effacement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mesurer la concentration en chlore libre dans le milieu récepteur.

Le prélèvement doit être réalisé en aval proche du point de rejet de chaque émissaire concerné par une vidange de bassin. Les analyses doivent être fournies dans les résultats de l'autosurveillance dont les modalités sont fixées à l'article 10 du présent arrêté.

e) Autosurveillance des substances dangereuses pour l'environnement

Conformément aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 en matière de réduction des substances dangereuses pour l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation doit surveiller dans les eaux brutes et le rejet de l'émissaire principal R3, à une fréquence annuelle, les paramètres suivants :

Paramètres
Chlorotoluron
Métazachlore
Nicosulfuron
Diflufenicanil
DEHP
Fluoranthène
Benzo(a)pyrène

Benzo(b)fluoranthène  
Benzo(g,h,i)pérylène  
Benzo(k)fluoranthène  
Indeno(1,2,3-cd)pyrène  
Acide perfluorooctanesulfonique  
(PFOS)  
Aminotriazole

Les mesures dans les eaux brutes et dans les émissaires sont réalisées le même jour.

Cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de l'autosurveillance des substances dangereuses sera transmis au service en charge de la police de l'eau. Le bilan comprendra une analyse des techniques de quantification et de la présence des substances prescrites. Le service en charge de la police de l'eau peut imposer au bénéficiaire l'ajout et le retrait de paramètres à suivre, ainsi qu'une modification de la fréquence des mesures et la mise en place d'un plan d'actions.

#### f) Transmission des résultats de l'autosurveillance

Le pétitionnaire est tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau, à la délégation départementale de Essonne de l'agence régionale de santé et à la délégation départementale du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé :

- les résultats mensuels de l'autosurveillance, dans un délai d'un mois à compter de leur obtention ;
- un bilan annuel (année N) récapitulant les résultats obtenus et proposant si nécessaire les améliorations envisagées, ce bilan devra être envoyé au service concerné au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N +1 ;
- toute modification du programme d'autosurveillance entraînant une mise à jour du manuel d'autosurveillance ;
- tout dépassement des exigences réglementaires de qualité décelé par le programme d'autosurveillance par l'exploitant, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Les éléments mentionnés ci-dessous doivent être envoyés par courrier numérique aux services concernés :

- [drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr](mailto:ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr) ;
- [ars-dd91-cssm-eau@ars.sante.fr](mailto:ars-dd91-cssm-eau@ars.sante.fr)

#### f) Délais d'application

Le protocole visé au a) ci-dessus est remis au service de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance doit être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

#### 10.4 Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures est supporté par le pétitionnaire.

#### **Article 11 : Modalités d'occupation du domaine public**

Le pétitionnaire s'acquiesce des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et doit être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation portant sur le prélèvement et les rejets en Seine est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 13 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Les modalités de renouvellement de l'autorisation sont fixées à l'article L. 181-15 du Code de l'environnement.

#### **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet du Val-de-Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet du Val-de-Marne, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 15 : Modification du champ de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet du Val-de-Marne.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 16 : Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R. 214-47 du Code de l'environnement, le préfet du Val-de-Marne peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 17 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés en application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement ou d'une mesure de police prise conformément aux articles L. 171-7 ou L. 171-8 du même Code, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

#### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 19 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet du Val-de-Marne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même Code.

Le préfet du Val-de-Marne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet du Val-de-Marne fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 20 : Délais et voies de recours**

##### **Recours contentieux :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

##### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la transition écologique - 92055 La Défense.

L'exercice de l'un ou l'autre de ces recours proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

#### **Article 21 : Publication, notification et information des tiers**



L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Choisy-le-Roi pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

#### **Article 22 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-3 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

#### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Choisy-le-Roi et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

La préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBault

Le préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME